

Vers le futur : Ordre du jour de la réforme de la justice civile

L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE

Un survol de deux méthodes de contrôle des coûts des litiges en Ontario

Montréal Hilton Bonaventure
Montréal (Québec)
Présentation par l'honorable juge en chef H. Smith
au nom de la Cour supérieure de justice de l'Ontario
le lundi 1^{er} mai 2006

INTRODUCTION

Ce document se veut un survol de deux méthodes employées en Ontario pour contrôler les coûts des réclamations civiles de moins de 50 000 \$, notamment :

- A. Les réclamations civiles de moins de 10 000 \$ en Cour des petites créances¹; et
- B. Les réclamations civiles entre 10 000 \$ et 50 000 \$ en vertu de la Procédure simplifiée (Règle 76)².

Historiquement, plus de 50 % des réclamations civiles en Ontario ont abouti à la Cour des petites créances. La Procédure simplifiée représente un autre 20 % des réclamations civiles.

En 2005, plus de 70 000 réclamations ont été déposées en Cour des petites créances, contre 13 000 en vertu de la Procédure simplifiée.

Les deux méthodes ont pour but de réduire les coûts et d'améliorer l'accès à la justice par la simplicité et l'efficacité des procédures.

A. COUR DES PETITES CRÉANCES

Les Règles de la Cour des petites créances (réclamations ne dépassant pas 10 000 \$)

La juridiction monétaire de la Cour des petites créances a été augmentée à 10 000 \$ le 12 avril 2001.

Les Règles de la Cour des petites créances ont été développées en collaboration par le ministre ontarien du Procureur général, la magistrature de la Cour supérieure et le Barreau.

Étant donné le grand nombre de procédures civiles administrées par la Cour des petites créances, on tente toujours de simplifier les règles.

Les Règles de la Cour des petites créances ont été modifiées récemment pour rendre obligatoires les conférences de règlement à partir du 1^{er} juillet 2006. Ce type de règlement précoce favorise l'efficacité systémique du système et le rend plus abordable pour toutes les parties.

Un certain nombre de cliniques *pro bono* offrent un soutien juridique aux parties un peu partout en Ontario.

Parce que 25 % de toutes les réclamations en Cour des petites créances sont entendues à Toronto, la métropole ontarienne a aussi une clinique de médiation qui aide les parties en litige à la Cour des petites créances à régler leur différend.

Les principes clés des Règles de la Cour des petites créances³

Les nouvelles Règles entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Les principes sous-jacents des Règles de la Cour des petites créances sont articulés dans la Règle 1 :

« Les présentes règles doivent être interprétées de manière à assurer la résolution équitable sur le fond de chaque instance, de la façon la plus expéditive et la moins onéreuse. »

Les frais de la Cour des petites créances sont inférieurs à aux frais de procédures civiles en vertu des Règles de procédure civile. Par exemple :

	Cour supérieure procédure civile	Cour supérieure petites créances
Frais de dépôt d'une demande de réclamation	181 \$	75 \$
Frais pour le dépôt du dossier d'instruction / la fixation de la date d'un procès	339 \$	100 \$

Dans la plupart des cas, une partie peut obtenir un jugement en Cour des petites créances en ne payant que les frais ci-dessus, alors que les *Règles de procédure civile* prévoient un large éventail de frais additionnels.

Une partie qui n'a pas les moyens de payer les frais peut demander d'être libérée de tous les frais au moyen d'une demande de dispense des frais. Cette procédure a été mise en œuvre par le gouvernement ontarien en janvier 2005.

Caractéristiques clés des nouvelles Règles de la Cour des petites créances

Les Règles ont été réécrites en langage simple.

Les formulaires de la Cour :

- ont été simplifiés et normalisés, et sont maintenant prescrits par règlement;
- sont disponibles sur Internet⁴ et à tous les greffes de tribunaux; et
- sont conçus avec un objectif de convivialité.

Des avertissements sont maintenant imprimés sur les formulaires de la Cour pour que les parties connaissent les conséquences de ne pas se conformer aux Règles.

Il appartient maintenant aux parties de faire progresser une cause. Des fins de non-recevoir sont rendues automatiquement après des délais précis si aucune action n'a été prise dans une cause.

Conférences de règlement :

- à compter de juillet 2006, les conférences de règlement sont obligatoires comme moyen de promotion de règlements précoces;
- les conférences de règlement ont lieu sans frais aux parties;
- dans un délai de 90 jours de signification d'une défense, les parties sont tenues de participer à une conférence de règlement;
- toute personne ayant l'autorité d'approuver un règlement doit se rendre disponible pour la conférence de règlement par téléphone « d'accès immédiat »;
- les parties doivent fixer une date de procès dans un délai maximal de 30 jours après une conférence de règlement, faute de quoi l'action sera rejetée.

B. Procédure simplifiée

La Procédure simplifiée (Règle 76) (Réclamations entre 10 000 \$ et 50 000 \$)

En 1996, la Procédure simplifiée en vertu de la Règle 76 est apparue comme projet pilote en Ontario.

Le projet pilote avait pour but de simplifier les procédures civiles dans des causes où la réclamation ne dépassait pas 25 000 \$, afin de faciliter l'accès à la justice pour les petites réclamations.

La Règle 76 réduisait les délais et le nombre d'étapes dans une procédure en :

- réduisant le nombre de procédures interlocutoires;
- en rendant plus disponibles les requêtes en jugement sommaire; et
- en employant une procédure d'instruction sommaire.

Le projet pilote de Procédure simplifiée semblait réduire les frais de litige et favoriser l'accès à la justice pour les réclamations plus petites en Ontario. Par conséquent :

- la Règle 76 est devenue obligatoire pour l'ensemble de la province de l'Ontario en 2001; et
- en 2002, la compétence monétaire de la Règle 76 a été augmentée de 25 000 \$ à 50 000 \$.

Caractéristiques clés de la Procédure simplifiée – Règle 76⁵

La Procédure simplifiée en vertu de la Règle 76 donnait à l'Ontario une procédure obligatoire de règlement des réclamations monétaires relativement modestes.

Cette nouvelle approche aux procédures civiles comprend :

- l'élimination des interrogatoires préalables; et
- une procédure d'instruction sommaire.

La nature obligatoire de la Règle 76

- Si une action n'a pas été introduite en vertu de la règle 76 mais qu'elle aurait dû l'être, le demandeur ne peut recouvrer aucuns dépens.

Une procédure mue par affidavits

- Les parties sont censées divulguer tous les éléments de leur action civile dans des affidavits déposés dans un délai maximal de 10 jours après la fin des plaidoiries.

La conférence de règlement obligatoire peut avoir lieu en personne ou par téléphone.

- À la conférence, les parties peuvent accepter un procès régulier ou un procès sommaire. Si les parties ne peuvent s'entendre, le tribunal détermine le mode de procès.

Conférences avant procès obligatoires

- Au moins 5 jours avant une conférence avant procès, les parties doivent déposer les affidavits de documents et copies de documents en preuve, les rapports d'experts, une liste de contrôle pour la gestion du procès et une déclaration de deux pages énonçant les enjeux et les positions des deux parties.

Les parties et les avocats doivent être présents à une conférence avant procès sauf si le tribunal accepte de tenir cette conférence par téléphone ou vidéoconférence.

Procès sommaires

- Les parties n'ont que 50 minutes pour compléter les contre-interrogatoires et 45 minutes pour terminer leurs plaidoyers.
- Une gestion ordonnée des procédures empêche un prolongement des procès sommaires parce qu'il existe des échéances précises et des limites à toutes les étapes du procès.

Un nouveau seuil pour rendre un jugement sommaire en vertu de la Règle 76

- Le juge rend un jugement sommaire à moins qu'il ne soit pas en mesure de rendre une décision sur les questions en litige dans l'action sans qu'il y ait contre-interrogatoire ou qu'il ne soit injuste, par ailleurs, de rendre une décision sur les questions en litige lors de l'audition de la motion.

Le succès de la Procédure simplifiée dépend de :

- l'exigence d'une adhésion stricte aux étapes contenues dans la Règle 76; et
- l'imposition de sanctions monétaires pour faire respecter tous les aspects de la Procédure simplifiée.

SOMMAIRE

La Cour supérieure de justice de l'Ontario, par ses Règles de la Cour des petites créances et la Procédure simplifiée en vertu de la Règle 76, s'est engagée à assurer une justice efficace et abordable pour toutes les parties à un litige.

Nous continuerons de nous efforcer d'introduire des projets visant à simplifier les procédures pour des créances de moins de 50 000 \$ et à améliorer l'accessibilité de la justice pour toutes les parties à un litige en Ontario.

1 La Cour des petites créances de l'Ontario est régie par les Règles de la Cour des petites créances, Règ.O. 258/98, telles que modifiées en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. 43.

2 Les *Règles de procédure civile* sont des règles en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario, Ibid., R.R.O. 1990, Règle 194 modifiée pour devenir Règ.O. 77/06.

3 Les Règles modifiées de la Cour des petites créances de l'Ontario sont disponibles sur le site Internet du Gouvernement de l'Ontario à http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Source/Regs/French/2006/R06078_f.htm

4 Des guides d'auto-assistance sont aussi disponibles pour la Cour des petites créances ainsi que pour les Règles de la Cour des petites créances. Voir le site du Procureur général de l'Ontario à <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/default.asp>.

5 La règle de la Procédure simplifiée est disponible sur le site Internet du Gouvernement de l'Ontario à http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/French/900194a_f.htm.